

CHARLES
VI.
à Paris, en
Juillet 1394.

cislemeque Universitatibus & habitatoribus earundem, presentibus & futuris, locorum predictorum quorum Procuratorum seu Consulum existunt, & aliorum etiam dicte Judicature Rivorum sitorum inter flumina Aregie & Garone, qui simili modo predictæ Compositioni & financia voluerint assentire, omnia & singula in predictis Tractatu sive Compositione & financia contenta, concessimus, prout aliis Consulibus, Sindicis & Procuratoribus Villarum, Castrorum seu locorum aliorum districtus dicti Salini predicti, per nos extiterunt concessa; presunt Domini Regis in omnibus voluntate retentâ. Acta fuerunt hec Carcass. XXI. die mensis Octobris, anno ejusdem Domini millesimo CCC.º decimo nono. In quorum omnium testimonium, nos Episcopus & Comes predicti, Sigilla nostra duximus presentibus apponenda.

Suite des Lettres
de Philippe le
Long.

Nos autem, Compositionem, Tractatum, & financiam predictam, ac omnia & singula suprascripta, rata habentes & grata, eadem volumus, laudamus, approbamus, & ex certa sciencia, auctoritate nostrâ Regiâ, tenore presentium confirmamus: nostro in aliis, & alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, presentibus Litteris nostrum fecimus apponi Sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo decimo nono, mense Marcii.

Suite des Lettres
de Charles VI.

a hactenus.

Quasquidem Litteras preinsertas, ac omnia & singula in eisdem contenta, ratas & gratas sive rata & grata habentes, eas & ea volumus, laudamus, ratificamus, approbamus, & tenore presentium, de gracia speciali confirmamus: dantes tenore presentium in mandatis Senescallis Tholose & Carcass. ceterisque Justiciariis & Officiariis nostris, presentibus & futuris vel eorum Locatenentibus, & eorum cuilibet, prout ad eum pertinerit, quatenus Consules, Sindicos, Procuratores & habitantes locorum in prescriptis locis nominatorum, eorumque successores, preinsertis Litteris, omnibusque & singulis in eisdem contentis, si & in quantum² athenis debite usi sunt, à cetero uti & gaudere pacifice faciant & permittant; nil in contrarium attemptando aut à quoquam attemptari permittendo. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus Litteris fecimus apponi Sigillum: salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Actum Parisius, mense Julii, anno Domini millesimo CCC.º nonagesimo quarto; & Regni nostri XIII.º

*Collacio fit cum Litteris originalibus preinsertis.
Per Regem, ad relacionem Consilii. G. BARRAU.*

CHARLES
VI.
à Paris, le 8.
d'Août 1394.

(a) *Lettres par lesquelles le Roy ordonne aux Baillis & Sénéchaux de faire observer les Ordonnances sur le fait des Monnoyes.*

N O T E.

(a) *Voyez ci-dessus, p. 640.*

CHARLES
VI.
à Paris, le 8.
d'Août 1394.

(b) *Lettres qui portent que par provision les Généraux-Maîtres des Monnoyes auront à Tournay, la connoissance de ce qui regarde le fait des Monnoyes & des Changeurs, jusqu'à ce que le procès meu à ce sujet, par les Officiers de la Commune de cette Ville, ait été jugé.*

CHARLES, &c. A noz amez & féaulx *Benedic Du Gal & Pierre Chappelu*, Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Nostre Procureur général Nous a signifié, que comme à Nous & à noz Officiers seulz & pour le tout,

N O T E.

(b) *Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.º 6 vingt 4. recto. [124].*

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour visiter les Changeurs de Tournay, adressant à Benedic Du Gal & Pierre Chappelu, Généraulx-Maistres.*

apartienne l'ordonnance, gouvernement & disposition de toutes les Monnoyes de nostre Royaume, & des deppendances, & des Ouvriers & Monnoyers, Changeurs, & autres exerçans fait de Monnoye; & entre les autres, de nostre Monnoye, Monnoyers, Ouvriers, Changeurs & autres exerçans fait de Monnoye en nostre Ville de *Tournay*, sans ce que les ^a Prevostz & Jurez ne autres, en ayent ou doient avoir congnoissance, ne en ce empescher Nous ne autres noz Officiers; & que pour ce que toy *Benedic Du Gal*, l'un des Généraux-Maistres de nosdictes Monnoyes, & à ce commis de par Nous, par vertu de noz Lettres, ^b feis pieça deffendre entre les autres choses, aux Changeurs dudit *Tournay*, qu'ilz ne exerçassent fait de Change audit *Tournay*, ne ^c alloussent aucunes Monnoyes de dehors nostre Royaume, jusques ilz feussent premierement visitez par les Généraux-Maistres de noz Monnoyes, ou de l'un d'eulx, ou qu'ilz eussent Lettres sur ce; & de fait les eussent visitez, dont il fut appellé par les diz Prevostz & Jurez en nostre Court de Parlement, ouquel fut dit (*c*) par Arrest, l'an mil III.^e IIII.^{xx} & huit, ^d qu'ilz ne faisoient à recevoir comme Appellans, & que se bon leur sembloit, qu'ilz se pourveussent par autres voyes; & ainsi demourerent lesdictes deffenses que faictes leur ^e avoyes en leur force & vertu, & comme bien faictes; lequel Arrest ^f tu *Benedic* as depuis voulu exécuter de par Nous, visiter & faire les commandemens, inhibicions & deffenses y appartenantes, selon la teneur dudit Arrest; dont les diz de *Tournay* appellèrent derechief en nostredit Parlement, environ le dixiesme jour de Septembre ensuivant; auquel Appel ilz ont depuis renoncé dedans huit jours, en obtempérant audit Arrest & Exécutoire d'iceluy, & aux commandemens, inhibicions & deffenses dessus dictes; & ainsi fut tout ce passé en force de chose jugée; & depuis ce ^g teu toutes ces choses, se soient les diz Prevostz & Jurez de *Tournay*, efforcez de faire aucunes impétracions d'action (*d*) de simple faisine, & impétré certaines Lettres de Nous sur ladicte ^h allocation; laquelle n'a point esté scellée; mais ⁱ par le prouchatz de nostredit Procureur, il a esté dit par Arrest, que lesdictes Lettres ne seroient point scellées; & tant que sur leurdicté impétracion en cas de simple faisine, tant a esté procédé, que Parties oyes, sont sur ce appointées en faictz contraires; & comme pendant ledit procès, Nous ne doyons estre ^k dépointez par raison de nostre ^l estat, ne de ce que par Arrest Nous a esté adjudgé; mesmement que Nous sommes deffendeurs & eulx demandeurs; & si n'ont (*e*) esseue aucune voye privileigiée; néantmoins iceulx de *Tournay*, en venant contre lesdiz Arrestz, exécution d'iceluy, & les procès dessus diz, & en acontempant follement contre iceulx, & Nous deppoinçant de tout nostre droit & le attribuant à eulx, & ^m en prenant l'estat, ont visité & visitent les diz Changeurs de *Tournay* & autres, de leur auctorité, & sans y appeller aucun de par Nous avecques eulx, & trouvé plusieurs Monnoyes d'Or ou d'Argent deffendues, & icelles ⁿ scellées, & en fait leur plaisir; & ne veulent les diz Changeurs prandre noz Lettres, ne aussi celles des diz Généraux-Maistres de noz Monnoyes; & avecques ce, alloient toutes Monnoyes ^o estranges, & pour ce n'agueres; c'est assavoir, ou moys de Décembre derrenierement passé, vous *Benedic Du Gal* & *Michel Du Sablon* lors Général-Maistre de nosdictes Monnoyes, allastes par nostre Ordonnance en ladicte Ville de *Tournay*, pour visiter les Changeurs d'icelle Ville, & en faisant ladicte visitacion, pour icelles empescher & ^p délayer, les diz Prevostz & Jurez, & le Procureur de ladicte Ville, appellèrent de ladicte visitacion; c'est assavoir, de vous deux dessus nommez & de voz Commis; pour lequel Appel iceulx Généraux-Maistres cesserent du tout à faire ladicte visitacion; qui est en nostre très-grant grief, préjudice & dommage, &

CHARLES VI.

à Paris, le 8. d'Août 1394.

^a C'étoient les Officiers de la Commune.

^b fit.

^c débitassent.

^d qu'ils ne devoient pas être reçus.

^e aviez.

^f toy.

^g sans avoir égard à ce qui s'étoit passé, & sans en faire mention.

^h ce mot signifie app. sur l'allégation par eux faite, qu'ils étoient en possession.

ⁱ à la poursuite.

^k privé.

^l je crois que ce mot signifie lit, mis hors de possession. Voy. un peu plus bas.

^m en se mettant en possession. Voy. la note précédente. n mises dans une liste ou dans quelque autre chose semblable, scellées de leur sceau, o étrangères.

^p différer.

NOTES.

(c) Par Arrest.] Il y a à la marge du Registre. L'Arrest fut prononcé le XXII.^e jour d'Août, l'an mil III.^e IIII.^{xx} VIII. & est enregistré en la Court de Parlement, le cent XV.^e ou Registre des Arrestz.

(d) De simple faisine.] Ont conclu à ce qu'ils

fussent rétablis dans la possession de faire les visites & autres actes semblables, à l'exclusion de tous autres Officiers.

(e) Esseue... voye privileigiée.] Cela signifie peut-être, qu'ils ne produisent aucuns privilèges qui leur accordent les droits qu'ils prétendent.

CHARLES
VI.

à Paris, le 8.
d'Août 1394.

du fait de noz diètes Monnoyes, en Nous deppointant de l'exécution dudit Arrest, comme nostredit Procureur Nous a signifié. Si vous mandons & commedons, & à chacun de vous, que appellé avec vous le *Bailly de Tournay* & de *Tournes*, ou son Lieutenant, sans autre Justice appeller ou faire favoir, vous faictes & faictes faire vifitation en ladicte Ville de *Tournay*, tant sur les diz Changeurs comme sur autres, qui auront transgressé nosdictes Ordonnances, par la forme & maniere que mandé vous est par noz autres Lectres de Commission, à vous adressans, & comme Nous l'avons ordonné à faire par les bonnes Villes de nostre Royaume; & iceulx Changeurs contraignez à prendre noz Lettres & celles des diz Généraux-Maistres, & à garder nosdictes Ordonnances, selon la teneur dudit Arrest; & en oultre, vous informez dilligemment & secretement de & sur les abbuz, entreprises & autres choses dessus dictes, leurs circonstances & deppendences; & ceulx qui par ladicte Informacion, fame publique, vehemente presumption ou autrement deuement, vous apperront en estre coupables, adjournez ou faictes adjourner à certain & compétant jour pardevant les Gens de nostre Grant Conseil à *Paris*, ou pardevant les Gens de noz Comptes, pour respondre sur ces choses à nostre Procureur Général, procéder & aller avant en oultre, comme de raison sera, en réparant ou faisant réparer leicidiz actemptatz, & tout ramener au premier estat & deu: car ainsi Nous plaist-il estre fait; nonobstant quelzconques Appellacions frivoles, & Lectres subreptices impétrées ou à impétrer au contraire. *Donné à Paris, le viii.^e jour d'Aoust, l'an de grace mil iii.^e iiij.^e & xiiii.^e & le xiiii.^e de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil; Mess.^{rs} les Ducz de Berry, d'Orléans & de Bourbonnois, * Vous, & les Généraux-Maistres des Monnoyes, & autres, présens. GONTIER.

^a Le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

CHARLES
VI.

à Paris, le 8.
d'Août 1394.

(a) *Mandement qui ordonne qu'il sera fabriqué des Écus à la Couronne, dans les Monnoyes du Dauphiné, & qui fixe le prix de l'Or dans cette Province.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, *Daulphin de Viennois*. A noz amez & féaulx les Généraux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Nous par grant déliberacion de nostre Conseil, & assen que le Billon d'Or qui est à présent en nostre pays du *Daulphiné*, soit mis & converty en l'ouvrage de noz Monnoyes, avons ordonné que par toutes noz Monnoyes dudit pays, soient faictz & ouvrez Deniers d'Or fin appelez Escuz à la Couronne, autelz semblables comme ceulx que l'en fait à présent; lesquelz soient de ^b LXII. Deniers de poix au Marc de *Paris*. Si vous mandons & à chacun de vous, que ledit ouvrage vous faictes faire bien & deuement; en donnant aux Changeurs & Marchans de chacun Marc d'Or fin, LXVIII. Livres v. Sols Tournois; & aux Ouvriers & Monnoyers, ^c tel Ouvrage & Monnoyaige comme bon vous semblera. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces Présentes. *Donné à Paris, le viii.^e jour d'Aoust, l'an de grace mil iii.^e iiij.^e & xiiii.^e & de nostre Regne le xiiii.^e* Ainsi signé. Par le *Daulphin* en son Conseil; Mess.^{rs} les Ducz de Berry, d'Orléans & de Bourbonnois, * Vous, les Généraux-Maistres des Monnoyes, & autres, présens. GONTIER.

^b de 62. Pièces au Marc.

^c tel salaire.

^d Le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de *Paris*, fol.^o six vingt verso [120].

Avant ces Lettres, il y a: *Lectres de semblable Creue faictes [faite] en Or es Monnoyes du Daulphiné.*

